

Le Furet

Association « Le Furet »
6 quai de Paris
67000 STRASBOURG
03 88 21 96 62

Association inscrite au Tribunal de Strasbourg sous le n° LXXVI n° 66
Enregistrée comme dispensateur de formations sous le numéro 42670278767 auprès
de la Préfecture de la Région Alsace.
N° SIRET : 418 124 483 000 29

Règlement intérieur de l'association et organisme de formation

Selon l'article L6352-3 tout organisme de formation **modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)**

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprenti.e.s. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprenti.e.s pour les formations au-delà de 500h.

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le Furet Formation, quel que soit le lieu de réalisation de la formation.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne, participant.e ou intervenant.e aux formations doit respecter le présent règlement qui lui sera remis avec la convocation à la formation.

Elle doit respecter toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline (respect des personnes, des horaires, des lieux, du matériel), le tout dans un climat de bienveillance et de non-discrimination.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en

vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'association Le Furet. Lors d'une formation sur un autre lieu, le règlement intérieur de lieu d'accueil s'adjoignent de même lors des visites ou d'utilisation d'espaces extérieurs.

Article 4 Documentation pédagogique

Il est demandé de respecter le travail, les droits d'auteur.e.s, la propriété intellectuelle des interventions, des contenus de la formation, des ateliers, des interventions ou des conférences en présentiel ou distanciel. Ceux-ci restent la propriété du Furet et du formateur/trice, non reproductible sans accord et nouveau devis.

Article 5 : Bonne tenue des formations

Pour la bonne tenue des formations et l'enrichissement de tous/tes, il est demandé une participation active de tous/tes (participation aux temps d'échanges, aux travaux individuels et de groupes proposés).

Article 6 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation (exemple : matériel utilisé dans les formations thématiques). Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 7 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 - Horaires, absences et retard

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la lettre de convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir Le Furet formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de

stage, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsque les stagiaires sont des salarié.e.s en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'employeur de ces absences. Toute absence ou retard non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou de signer obligatoirement, et régulièrement, et au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement. Celle-ci permettra l'établissement de l'attestation de présence.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être impérativement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du code de travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels du stagiaire

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, centre de documentation, locaux administratifs...).

Article 11 - Téléphone portable

Le/la participant.e éteint et s'interdit de manipuler son téléphone portable pendant la formation.

Article 12 - Enregistrement et photographie

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Il en est de même pour les prises de photos.

Article 13 - Sanction

Tout manquement du/de la stagiaire ou de la formateur.rice à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le/la responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du/de la participant.e ou du/de la formateur.rice considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de

l'intéressé.e dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il.elle reçoit ou donne.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé.e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Le.la responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- le.la participant.e s'il.elle règle lui.elle même sa formation

- l'employeur, lorsque le.la participant.e est un.e salarié.e bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- l'employeur et organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le.la participant.e est un.e salarié.e bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé formation. Le présent règlement intérieur est disponible sur le site <http://www.lefuret.org>.

Article 14 Information

Un exemplaire du présent règlement est annexé au contrat ou à la convention du.de la participant.e et est disponible sur le site de l'organisme de formation dans la page dédiée aux formations. Il est affiché et consultable dans la salle de formation.

Règlement adopté par le Conseil d'Administration de l'association le Furet Petite enfance & diversité

Date de validité : mars 2021